EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

Il est nécessaire de fixer des contingents tarifaires autonomes pour certains produits dont la production dans l’Union n’est pas suffisante au regard des besoins de l’industrie utilisatrice dans l’Union. Il convient d’ouvrir des contingents tarifaires de l’Union à droits nuls ou réduits pour des volumes appropriés, sans pour autant perturber le marché de ces produits. L’examen des demandes de contingents a été effectué compte tenu des critères fixés dans la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes (JO C 363 du 13.12.2011, p. 6). Les discussions menées lors des réunions du groupe «Économie tarifaire» (GET) ont permis de constater qu’une solution prévoyant l’ouverture de contingents tarifaires pour les produits énumérés dans l’annexe de la présente proposition de règlement pourrait recueillir un accord des États membres, sans pour autant perturber le marché de ces produits.

Le 17 décembre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l’Union pour certains produits agricoles et industriels, de façon à satisfaire, aux conditions les plus favorables, la demande des produits concernés dans l’Union.

Ce règlement est mis à jour tous les six mois dans le but de satisfaire les besoins de l’industrie de l’Union.

Pour des raisons de clarté, il est souhaitable de publier une version consolidée de l’annexe du règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil, qui remplacera intégralement l’annexe actuelle dudit règlement.

• Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d’action

La présente proposition ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d’un accord commercial préférentiel avec l’Union européenne (SPG, régime ACP, ALE, pays candidats et candidats potentiels, par exemple).

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines de l’agriculture, du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l’article 31 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l’Union. Le principe de subsidiarité ne s’applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité car cette série de mesures est conforme aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes (JO C 363 du 13.12.2011, p. 6). Le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l’article 5, paragraphe 4, du traité sur l’Union européenne.

• Choix de l’instrument

En vertu de l’article 31 du TFUE, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont fixés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Un règlement est dès lors l’instrument approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Le régime des contingents tarifaires autonomes a été inclus dans une étude d’évaluation sur les suspensions tarifaires autonomes réalisée en 2013, étant donné que les contingents autonomes sont des mesures analogues aux suspensions autonomes, à la différence près que les contingents prévoient un volume d’importation limité. L’évaluation a permis d’arriver à la conclusion que la raison d’être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l’Union qui importent les marchandises placées sous ce régime peuvent être considérables et sont susceptibles de procurer des avantages plus larges (tels que la hausse des capacités concurrentielles, des méthodes de production plus efficaces, la création ou le maintien d’emplois dans l’Union), en fonction du produit, de l’entreprise et du secteur concernés.

• Consultations des parties intéressées

L’évaluation de la présente proposition a été effectuée avec le concours du groupe «économie tarifaire», qui est composé de délégations de tous les États membres et de la Turquie. Il s’est réuni à trois reprises avant que les modifications prévues dans la présente proposition ne soient approuvées.

Le groupe «économie tarifaire» a soigneusement examiné chaque demande (nouvelle ou modifiée). Plus particulièrement, l’examen de chaque cas s’inscrit dans un processus visant à prévenir tout préjudice pour les producteurs de l’Union ainsi qu’à renforcer et à consolider la compétitivité de la production de l’Union. Dans le cadre de cet examen, des discussions ont été menées au sein du groupe et les États membres ont consulté les industries, les associations, les chambres de commerce et les autres parties prenantes concernées.

Tous les contingents figurant sur la liste correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du groupe. Il n’a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

• Obtention et utilisation d’expertise

Sans objet

• Analyse d’impact

La modification proposée, de nature technique, ne concerne que le champ d’application des contingents énumérés à l’annexe. Pour le reste, le règlement demeure identique au règlement du Conseil en vigueur. Par conséquent, aucune analyse d’impact n’a été réalisée pour la présente proposition.

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet

• Droits fondamentaux

La proposition n’a pas d’incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. Les droits de douane non perçus s’élèvent à un montant total d’environ 4,8 millions d’EUR par an. L’incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget est une perte de 4 789 757 EUR par an (soit 75 % x 6 386 342 EUR par an).

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d’évaluation et d’information

Les mesures proposées sont traitées dans le cadre du TARIC (Tarif intégré de l’Union européenne) et appliquées par les administrations douanières des États membres.

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement s’effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d’application du code des douanes communautaire.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Sans objet

2015/0262 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l’Union pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certaines marchandises dont la production est trop faible dans l’Union et éviter toute perturbation du marché de certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires autonomes ont été ouverts pour ces produits par le règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil[[1]](#footnote-1). Les produits relevant de ces contingents tarifaires peuvent être importés dans l’Union à des taux de droit réduits ou nuls. Pour les motifs invoqués, il est nécessaire d’ouvrir, avec effet au 1er janvier 2016, des contingents tarifaires à droits nuls pour un volume approprié en ce qui concerne sept nouveaux produits.

(2) Dans certains cas, il y a lieu d’adapter les contingents tarifaires autonomes existants de l’Union. Pour trois produits, il y a lieu de modifier les codes TARIC en raison de changements de classement dans la nomenclature combinée. Pour deux produits, il est nécessaire de modifier la désignation des marchandises pour plus de clarté et afin de tenir compte des dernières évolutions les concernant. Dans l’intérêt des opérateurs économiques de l’Union, les volumes contingentaires doivent être augmentés pour cinq produits, et, dans un cas, le volume contingentaire doit être réduit. Pour des raisons de clarté, une note de bas de page portant sur un produit doit être supprimée.

(3) Pour deux produits, le contingent tarifaire autonome de l’Union doit être fermé à compter du 1er janvier 2016, car il n’est pas dans l’intérêt de l’Union de continuer à l’octroyer à partir de cette date.

(4) En raison du nombre de modifications à apporter à l’annexe du règlement (UE) n° 1388/2013, il convient, par souci de clarté et de rationalité, de remplacer cette dernière.

(5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 1388/2013 en conséquence.

(6) Étant donné que les modifications concernant les quotas en question prévues au présent règlement doivent s’appliquer à partir du 1er janvier 2016, l’entrée en vigueur du présent règlement revêt un caractère d’urgence.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L’annexe du règlement (UE) n° 1388/2013 est remplacée par le texte figurant à l’annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

**1.** **DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:**

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l’Union pour certains produits agricoles et industriels

**2.** **LIGNES BUDGÉTAIRES**

Chapitre et article: chapitre 12, article 120.

Montant inscrit au budget pour l’exercice 2016: 18 465 300 000 EUR (B 2016)

**3.** **INCIDENCE FINANCIÈRE**

🞎 La proposition est sans incidence financière.

X La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. L’effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Ligne budgétaire | Recettes[[2]](#footnote-2) | [année: 2016] |
| Article 120 | *Incidence sur les ressources propres* | -4,8/ an |

Les ajouts introduits par le présent règlement entraîneront une augmentation annuelle du montant des droits non perçus estimée à 4 789 757 EUR.

Sur la base de ce qui précède, l’effet de perte de recettes résultant de l’application du présent règlement peut être estimé à 4 789 757 EUR par an à compter du 1er janvier 2016 (montant brut de 6 386 342 EUR x 0,75).

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.

**4.** **MESURES ANTIFRAUDE**

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s’effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.

1. Règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l’Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 7/2010 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 319). [↑](#footnote-ref-1)
2. En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c’est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception. [↑](#footnote-ref-2)